

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-1-2016

Règlement amendant le règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, soit :

- Modifier les usages autorisés dans la zone C1-14 de manière à autoriser l'usage « salle de réception ou de banquet avec ou sans service de boisson alcoolisée » ;
- Remplacer dans la zone C1-02 le coefficient d'emprise au sol (CES) minimal par un coefficient d'emprise au sol (CES) maximale ;
- Modifier la note (182) de la zone P2-08 ;
- Renuméroter le tableau de l'article 180 ;
- Modifier la superficie maximale d'un garage détaché pour véhicule automobile dans le cas d'un terrain d'une superficie comprise entre 830 m² et 1115 m² ;
- Modifier l'article 526 relatif à une enseigne en projection ou suspendue ;
- Modifier l'article 83 relatif à un service professionnel ou commercial à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ;
- Renuméroter le tableau de l'article 170 ;
- Modifier les notes (276) et (278) de la zone H1-38 ;
- Modifier les sous-catégories d'usages et les usages spécifiquement permis à la grille I3-01 ;
- Autoriser dans la zone I3-01 les usages «Service de réparation et d'entretien d'automobiles» et «Service de réparation de véhicules légers motorisés» de la sous-catégorie d'usages C502 et l'usage «Service de débosselage et de peinture automobile» de la sous-catégorie d'usages C601.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-1-2016

Règlement amendant le règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, soit :

- Modifier les usages autorisés dans la zone C1-14 de manière à autoriser l'usage « salle de réception ou de banquet avec ou sans service de boisson alcoolisée » ;
- Remplacer dans la zone C1-02 le coefficient d'emprise au sol (CES) minimal par un coefficient d'emprise au sol (CES) maximale ;
- Modifier la note (182) de la zone P2-08 ;
- Renommer le tableau de l'article 180 ;
- Modifier la superficie maximale d'un garage détaché pour véhicule automobile dans le cas d'un terrain d'une superficie comprise entre 830 m² et 1115 m² ;
- Modifier l'article 526 relatif à une enseigne en projection ou suspendue ;
- Modifier l'article 83 relatif à un service professionnel ou commercial à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ;
- Renommer le tableau de l'article 170 ;
- Modifier les notes (276) et (278) de la zone H1-38 ;
- Modifier les sous-catégories d'usages et les usages spécifiquement permis à la grille I3-01 ;
- Autoriser dans la zone I3-01 les usages «Service de réparation et d'entretien d'automobiles» et «Service de réparation de véhicules légers motorisés» de la sous-catégorie d'usages C502 et l'usage «Service de débosselage et de peinture automobile» de la sous-catégorie d'usages C601.

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT :	12 janvier 2016
TRANSMISSION À LA M.R.C. DU PROJET DE RÈGLEMENT ;	19 janvier 2016
AVIS DE PUBLICATION DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION ;	19 janvier 2016
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	26 janvier 2016
ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT :	2 février 2016
AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT :	12 janvier 2016
TRANSMISSION À LA M.R.C. DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT :	11 février 2016

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

1^{er} mars 2016

AVIS PÉRIODE D'ENREGISTREMENT :

N/A

TRANSMISSION DU RÈGLEMENT À LA M.R.C. :

8 mars 2016

TRANSMISSION DU RÈGLEMENT À LA
COMMISSION MUNICIPALE :

N/A

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA M.R.C. :

24-03-2016

AVIS DE PROMULGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :

24-03-2016


Jean-Claude Gingras
Maire


Chantal Bédard
Greffière

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-1-2016

Règlement amendant le règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, soit :

- Modifier les usages autorisés dans la zone C1-14 de manière à autoriser l'usage « salle de réception ou de banquet avec ou sans service de boisson alcoolisée » ;
- Remplacer dans la zone C1-02 le coefficient d'emprise au sol (CES) minimal par un coefficient d'emprise au sol (CES) maximale ;
- Modifier la note (182) de la zone P2-08 ;
- Renuméroter le tableau de l'article 180 ;
- Modifier la superficie maximale d'un garage détaché pour véhicule automobile dans le cas d'un terrain d'une superficie comprise entre 830 m² et 1115 m² ;
- Modifier l'article 526 relatif à une enseigne en projection ou suspendue ;
- Modifier l'article 83 relatif à un service professionnel ou commercial à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ;
- Renuméroter le tableau de l'article 170 ;
- Modifier les notes (276) et (278) de la zone H1-38 ;
- Modifier les sous-catégories d'usages et les usages spécifiquement permis à la grille I3-01 ;
- Autoriser dans la zone I3-01 les usages «Service de réparation et d'entretien d'automobiles» et «Service de réparation de véhicules légers motorisés» de la sous-catégorie d'usages C502 et l'usage «Service de débosselage et de peinture automobile» de la sous-catégorie d'usages C601.

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du Conseil municipal tenue le 12 janvier 2016.

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil municipal et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, ce qui suit à savoir :

- ARTICLE 1** Le présent règlement amende le règlement de zonage de la Ville de L'Assomption numéro 300-2015, tel qu'amendé.
- ARTICLE 2** La grille des spécifications de l'annexe « B » du règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, est modifiée à la grille applicable à la zone C1-14 en autorisant l'usage « salle de réception ou de banquet avec ou sans service de boisson alcoolisée » de la sous-catégorie d'usages C301 et en ajoutant la note (103) pour se lire comme suit :
- « (103) L'usage « salle de réception ou de banquet avec ou sans service de boisson alcoolisée » de la sous-catégorie d'usages C301 est spécifiquement autorisé. »
- Le tout tel que montré à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 3** La grille des spécifications de l'annexe « B » du règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, est modifiée à la grille applicable à la zone C1-02 en retirant le coefficient d'emprise au sol (CES) minimal pour chacune des colonnes et en ajoutant un coefficient d'emprise au sol (CES) maximal de 0.50 pour chacune des colonnes.
- ARTICLE 4** La grille des spécifications de l'annexe « B » du règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, est modifiée à la grille applicable à la zone P2-08 en modifiant la note (182) pour se lire comme suit :
- « Voir l'article 615 du Règlement numéro 300-2015 relatif au zonage. »
- ARTICLE 5** Le règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, est modifié en modifiant l'article 180 par la renumérotation du tableau numéro 203 par le tableau numéro 23 et en augmentant à 54 mètres carrés la superficie maximale d'un garage détaché pour véhicule automobile dans le cas d'un terrain d'une superficie comprise entre 830 m² et 1115 m².
- ARTICLE 6** Le règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, est modifié en abrogeant le 4^e paragraphe de l'article 526 relatif à une enseigne en projection ou suspendue.

ARTICLE 7

Le règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, est modifié au 1^{er} paragraphe du 3^e alinéa de l'article 83 relatif à un service professionnel ou commercial à l'intérieur du périmètre d'urbanisation pour se lire comme suit :

« L'implantation et l'exercice de l'usage doivent se faire uniquement par le propriétaire ou l'occupant de l'habitation ; »

ARTICLE 8

Le règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, est modifié en modifiant l'article 170 par la renumérotation du tableau numéro 191 par le tableau numéro 21.

ARTICLE 9

La grille des spécifications de l'annexe « B » du règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, est modifiée à la grille applicable à la zone H1-38 en modifiant la note (276) pour se lire comme suit :

« (276) Le nombre maximal d'unités de logement par bâtiment est de 6. »

ARTICLE 10

La grille des spécifications de l'annexe « B » du règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, est modifiée à la grille applicable à la zone H1-38 en modifiant la note (278) pour se lire comme suit :

« (278) Malgré les normes précisées au tableau 21 du chapitre 5 du règlement relatif au zonage en vigueur, la largeur minimale de la façade d'une habitation de type unifamiliale contigüe est de 5 mètres.

ARTICLE 11

La grille des spécifications de l'annexe « B » du règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, est modifiée à la grille applicable à la zone I3-01 de manière à corriger les sous-catégories et usages spécifiquement permis afin qu'ils correspondent avec les catégories d'usages autorisées.

Le tout tel que montré à l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 12

La grille des spécifications de l'annexe « B » du règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, est modifiée à la grille applicable à la zone I3-01 de manière à autoriser les usages «Service de réparation et d'entretien d'automobiles» et «Service de réparation de véhicules légers

motorisés» de la sous-catégorie d'usages C502 et l'usage «Service de débosselage et de peinture automobile» de la sous-catégorie d'usages C601 et en ajoutant les notes (103) et (104) pour se lire comme suit :

« (103) Les usages «Service de réparation et d'entretien d'automobiles» et «Service de réparation de véhicules légers motorisés» de la sous-catégorie d'usages C502 sont spécifiquement permis.

(104) L'usage «Service de débosselage et de peinture automobile» de la sous-catégorie d'usages C601 est spécifiquement permis. ».

Le tout tel que montré à l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 13 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROPOSÉ PAR : 2016-03-0095

APPUYÉ PAR : Monsieur Fernand Gendron

RÉSOLUTION D'ADOPTION : Monsieur Claude Rivest


Jean-Claude Gingras
Maire


Chantal Bédard
Greffière

ANNEXE « A »

RÈGLEMENT 300-1-2016

VLA 300-2015			Zone	
			C1-14	
Catégorie d'usages permis	Résidentiel (H)	H1 : Habitation unifamiliale		
		H2 : Habitation bifamiliale et trifamiliale		
		H3 : Habitation multifamiliale		
		H4 : Habitation communautaire		
	Commerce (C)	C1 : Vente au détail	•	
		C2 : Services et bureaux		○
		C3 : Hébergement, restauration et congrès		
		C4 : Divertissement commercial		
		C5 : Service lié aux véhicules		
		C6 : Commerce artériel lourd, commerce de gros et service para-industriel		
	Industriel (I)	I1 : Recherche et développement		
		I2 : Industrie à degré d'impact faible ou moyen		
		I3 : Industrie à degré d'impact élevé		
		I4 : Industrie avec contrainte de sécurité		
	Communautaire (P)	P1 : Récréation publique		
		P2 : Institution publique		
		P3 : Service public		
	Récréatif (R)	R1 : Récréation intensive		
		R2 : Récréation extensive		
	Agricole (A)	A1 : Agriculture et activité agricole		
		A2 : Agroforesterie		
	Conservation (Z)	Z1 : Conservation		
	Normes spécifiques	Structure du bâtiment principal	Isolée	•
Jumelée				
Contiguë				
Dimensions du bâtiment principal		Façade avant minimale (m)	10	10
		Emprise au sol minimale (m ²)	465	465
		Nombre d'étage minimal	1	1
		Nombre d'étage maximal	2	2
		Hauteur maximale (m)	10	10
Nombre de logements		Nombre de logement minimum		
		Nombre de logement maximum		
Densité d'occupation		Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal		
		Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal		
		Coefficient d'occupation du		

VLA 300-2015

		Zone			
		C1-14			
		sol (COS) minimal			
		Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal			
	Marges	Avant minimale (m)	15	15	
		Avant secondaire minimale (m)			
		Arrière minimale (m)	(91)	(91)	
		Latérale minimale (m)	(8)	(8)	
		Total latérale minimale (m)			
	Lotissement (terrain)	Largeur avant minimale (m)	40	40	
		Profondeur moyenne minimale (m)	75	75	
		Superficie minimale (m2)	3000	3000	
		Superficie maximale (m2)			
	Autres dispositions spéciales	Mixité des usages			
		Plan d'implantation et d'intégration architecturale	•	•	
		Projet intégré			
		Entreposage			
		Sous-catégorie et usage spécifiquement exclus		(31)	
		Sous-catégorie et usage spécifiquement permis		C201 C202 C203 C204	
		Autres	(222)	(222)	(222)
			(223)	(223)	(223)

VLA 300-2015

Zone

C1-14

VLA 300-2015			Zone	
			C1-14	
Catégorie d'usages permis	Résidentiel (H)	H1 : Habitation unifamiliale		
		H2 : Habitation bifamiliale et trifamiliale		
		H3 : Habitation multifamiliale		
		H4 : Habitation communautaire		
	Commerce (C)	C1 : Vente au détail		
		C2 : Services et bureaux		
		C3 : Hébergement, restauration et congrès	o	
		C4 : Divertissement commercial		
		C5 : Service lié aux véhicules		
		C6 : Commerce artériel lourd, commerce de gros et service para-industriel		o
	Industriel (I)	I1 : Recherche et développement		
		I2 : Industrie à degré d'impact faible ou moyen		
		I3 : Industrie à degré d'impact élevé		
		I4 : Industrie avec contrainte de sécurité		
	Communautaire (P)	P1 : Récréation publique		
		P2 : Institution publique		
		P3 : Service public		
	Récréatif (R)	R1 : Récréation intensive		
		R2 : Récréation extensive		
	Agricole (A)	A1 : Agriculture et activité agricole		
A2 : Agroforesterie				
Conservation (Z)	Z1 : Conservation			
Normes spécifiques	Structure du bâtiment principal	Isolée	.	.
		Jumelée		
		Contigüe		
	Dimensions du bâtiment principal	Façade avant minimale (m)	10	10
		Emprise au sol minimale (m2)	465	600
		Nombre d'étage minimal	1	1
		Nombre d'étage maximal	2	2
		Hauteur minimale (m)		
		Hauteur maximale (m)	10	10
	Nombre de logements	Nombre de logement minimum		
		Nombre de logement maximum		
	Densité d'occupation	Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal		
		Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal		
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal				
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal				

VLA 300-2015		Zone	
		C1-14	
Marges	Avant minimale (m)	15	15
	Avant secondaire minimale (m)		
	Arrière minimale (m)	(91)	(91)
	Latérale minimale (m)	(8)	(8)
	Total latérale minimale (m)		
Lotissement (terrain)	Largeur avant minimale (m)	40	40
	Profondeur moyenne minimale (m)	75	75
	Superficie minimale (m ²)	3000	3000
	Superficie maximale (m ²)		
Autres dispositions spéciales	Mixité des usages		
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale	•	•
	Projet intégré		
	Entreposage		C
	Sous-catégorie et usage spécifiquement exclus		
	Sous-catégorie et usage spécifiquement permis	C302 (103)	(40)
	Autres	(222) (223)	(222) (223)

Notes :

(8) Correspond à la hauteur du bâtiment avec un minimum de 6 mètres. Dans le cas de la zone I2-06, la hauteur du bâtiment est mesurée jusqu'au point le plus élevé de tout mur adjacent à la ligne latérale.

(31) L'usage « centre de la petite enfance ou autre service de garde à l'enfance » de la sous-catégorie d'usages « C201 » est spécifiquement exclu.

(40) Les usages suivants de la sous-catégorie d'usages « C 601 » sont spécifiquement autorisés : - Quincaillerie avec cour à matériaux; - Location, entretien et réparation d'outils et d'équipements de construction ou de rénovation; - Service de location d'outils et d'équipements; - Vente au détail de végétaux, produits horticoles et produits de jardinage.

(91) Correspond à la hauteur du bâtiment avec un minimum de 10.5 mètres.

(103) L'usage « salle de réception ou de banquet avec ou sans service de boisson alcoolisée » de la sous-catégorie d'usages C301 est spécifiquement autorisé.

(222) Aucun changement d'usage d'un terrain pour l'utiliser à des fins commerciales ne peut être autorisé si le terrain ne respecte pas les normes minimales de lotissement.

(223) Les normes de l'article 851 concernant les « zones tampons » sont remplacées par les normes suivantes : L'aménagement d'une zone tampon est requis sur un terrain où est exercé un usage du groupe « Commerce » adjacent à un terrain où est exercé un usage du groupe « Résidentiel » situé dans une zone à dominance résidentielle (h). La zone tampon doit être aménagée de la façon suivante: 1) Une clôture ou un muret opaque doit être implanté à la limite de la propriété. Cette clôture ou muret doit avoir opacité d'au moins quatre-vingt pour cent (80%), ils doivent avoir une hauteur minimum d'un mètre quatre-vingt (1,80 mètre) dans la cour arrière et dans les cours latérales, et d'une hauteur minimum d'un mètre (1 mètre) et maximum d'un mètre vingt (1,20 mètre) dans la cour avant. 2) La clôture ou le muret doit être agrémenté d'un écran végétal, d'une profondeur de six mètres (6 mètres) et composé des éléments suivants: -Une moyenne d'un arbre par trois mètres (3 mètres) linéaires de zone tampon. Au moins trente pour cent (30%) de ces arbres doivent être composés de conifères à grand développement. Les arbres à haute tige et à demi-tige doivent avoir un diamètre minimum de cinquante millimètres (50 mm), mesuré à cent cinquante millimètres (150 mm) du sol de la plantation; les arbrisseaux doivent avoir une hauteur minimum de trois mètres (3 m), mesurés au-dessus du sol lors de la plantation et les conifères doivent avoir une hauteur minimum d'un mètre cinquante (1,50 m), mesurés au-dessus du sol, lors de la plantation. -Une moyenne d'un arbuste par deux mètres (2 m) linéaires de zone tampon est exigée. Un boisé naturel peut être accepté comme zone tampon, s'il respecte les dispositions de l'article 851. Tous les végétaux requis lors de l'aménagement d'un écran protecteur doivent être vivants douze (12) mois après leur plantation.

ANNEXE « B »

RÈGLEMENT 300-1-2016

VLA 300-2015			Zone		
			I3-01		
Catégorie d'usages permis	Résidentiel (H)	H1 : Habitation unifamiliale			
		H2 : Habitation bifamiliale et trifamiliale			
		H3 : Habitation multifamiliale			
		H4 : Habitation communautaire			
	Commerce (C)	C1 : Vente au détail			
		C2 : Services et bureaux			
		C3 : Hébergement, restauration et congrès			
		C4 : Divertissement commercial			
		C5 : Service lié aux véhicules			
		C6 : Commerce artériel lourd, commerce de gros et service para-industriel	o		
	Industriel (I)	I1 : Recherche et développement			
		I2 : Industrie à degré d'impact faible ou moyen		.	
		I3 : Industrie à degré d'impact élevé			o
		I4 : Industrie avec contrainte de sécurité			
	Communautaire (P)	P1 : Récréation publique			
		P2 : Institution publique			
		P3 : Service public			
	Récréatif (R)	R1 : Récréation intensive			
		R2 : Récréation extensive			
	Agricole (A)	A1 : Agriculture et activité agricole			
		A2 : Agroforesterie			
Conservation (Z)	Z1 : Conservation				
Normes spécifiques	Structure du bâtiment principal	Isolée	.	.	.
		Jumelée			
		Contigüe			
	Dimensions du bâtiment principal	Façade avant minimale (m)	10	10	10
		Emprise au sol minimale (m2)	800	800	800
		Nombre d'étage minimal	1	1	1
		Nombre d'étage maximal	3	3	3
		Hauteur minimale (m)			
		Hauteur maximale (m)	13	13	13
	Nombre de logements	Nombre de logement minimum			
		Nombre de logement maximum			
Densité d'occupation	Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal				
	Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal	0.50	0.50	0.50	
	Coefficient d'occupation du				

VLA 300-2015

		Zone			
		I3-01			
		sol (COS) minimal			
		Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal			
	Marges	Avant minimale (m)	15	15	15
		Avant secondaire minimale (m)			
		Arrière minimale (m)	10.5	10.5	10.5
		Latérale minimale (m)	(8)	(8)	(8)
		Total latérale minimale (m)			
		Lotissement (terrain)	Largeur avant minimale (m)	25	25
	Profondeur moyenne minimale (m)		45	45	45
	Superficie minimale (m2)		1500	1500	1500
	Superficie maximale (m2)				
	Autres dispositions spéciales	Mixité des usages			
		Plan d'implantation et d'intégration architecturale			
		Projet intégré			
		Entreposage	B	B	B
		Sous-catégorie et usage spécifiquement exclus			
		Sous-catégorie et usage spécifiquement permis	(27) (104)		I301 I302
		Autres	(19) (99) (101)	(19) (99) (101)	(19) (99) (101)

/LA 300-2015

Zone

I3-01

		Zone			
		I3-01			
Catégorie d'usages permis	Résidentiel (H)	H1 : Habitation unifamiliale			
		H2 : Habitation bifamiliale et trifamiliale			
		H3 : Habitation multifamiliale			
		H4 : Habitation communautaire			
	Commerce (C)	C1 : Vente au détail			
		C2 : Services et bureaux			
		C3 : Hébergement, restauration et congrès			
		C4 : Divertissement commercial			
		C5 : Service lié aux véhicules		o	
		C6 : Commerce artériel lourd, commerce de gros et service para-industriel			
	Industriel (I)	I1 : Recherche et développement			
		I2 : Industrie à degré d'impact faible ou moyen			
		I3 : Industrie à degré d'impact élevé			
		I4 : Industrie avec contrainte de sécurité			
	Communautaire (P)	P1 : Récréation publique			
		P2 : Institution publique			
		P3 : Service public			
	Récréatif (R)	R1 : Récréation intensive			
		R2 : Récréation extensive			
	Agricole (A)	A1 : Agriculture et activité agricole	.		
		A2 : Agroforesterie			
	Conservation (Z)	Z1 : Conservation			
	Normes spécifiques	Structure du bâtiment principal	Isolée	.	.
			Jumelée		
			Contigüe		
		Dimensions du bâtiment principal	Façade avant minimale (m)	6	10
			Emprise au sol minimale (m ²)		100
Nombre d'étage minimal				1	
Nombre d'étage maximal				3	
Hauteur minimale (m)					
Hauteur maximale (m)				13	
Nombre de logements		Nombre de logement minimum			
		Nombre de logement maximum			
Densité d'occupation		Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal			
		Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal		0.50	
	Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal				
	Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal				

VLA 300-2015		Zone	
		I3-01	
Marges	Avant minimale (m)	10.5 (22)	10.5 (22)
	Avant secondaire minimale (m)		
	Arrière minimale (m)	10.5	10.5
	Latérale minimale (m)	2	(8)
	Total latérale minimale (m)		
Lotissement (terrain)	Largeur avant minimale (m)	(47)	25
	Profondeur moyenne minimale (m)	(47)	45
	Superficie minimale (m2)	(47)	1500
	Superficie maximale (m2)		
Autres dispositions spéciales	Mixité des usages		
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale		
	Projet intégré		
	Entreposage	E	B
	Sous-catégorie et usage spécifiquement exclus		
	Sous-catégorie et usage spécifiquement permis		(103)
	Autres	(19) (87) (99) (101) (110)	(19) (99) (101)

Notes :

- (8) Correspond à la hauteur du bâtiment avec un minimum de 6 mètres. Dans le cas de la zone I2-06, la hauteur du bâtiment est mesurée jusqu'au point le plus élevé de tout mur adjacent à la ligne latérale.
- (19) Un bâtiment principal ne peut être implanté à moins de 30 mètres de l'emprise d'une voie ferrée ou d'un gazoduc.
- (22) La marge avant maximale pour les bâtiments construits après l'entrée en vigueur du présent règlement est de 45 mètres.
- (27) L'usage «service de métier spécialisé tel que plomberie, électricité, chauffage, etc. » de la sous-catégorie d'usages « C601 » est spécifiquement permis.
- (47) Voir les sections 2 et 3 du chapitre 3 du règlement relatif au lotissement en vigueur.
- (87) Les activités d'aménagement forestier doivent être réalisées conformément aux dispositions de la section 3 du chapitre 21.
- (99) L'autorisation de la CPTAQ est requise pour tout ajout ou changement d'usage de nature autre qu'agricole pour tout usage implanté en zone agricole.
- (101) En conformité avec la section 4 du chapitre 24, un usage commercial ou industriel autorisé par droits acquis en vertu de la L.P.T.A.A. ou par une autorisation de la C.P.T.A.Q. ne peut être remplacé que par un autre usage assimilé à la même catégorie d'usages ou à une autre catégorie d'usages à condition que les nuisances et inconvénients lui étant associés soient moins grands.
- (103) Les usages «Service de réparation et d'entretien d'automobiles» et «Service de réparation de véhicules légers motorisés» de la sous-catégorie d'usages C502 sont spécifiquement permis.
- (104) L'usage «Service de débosselage et de peinture automobile» de la sous-catégorie d'usages C601 est spécifiquement permis.
- (110) Une résidence pour les travailleurs saisonniers est permise à titre d'usage accessoire à un usage principal agricole à condition de respecter les normes d'aménagement d'une telle résidence. Cette dernière est soumise au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.